



Arrêt

n° 65 329 du 1^{er} août 2011
dans l'affaire X / V

En cause : X

Ayant élu domicile : X

contre :

le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides

LE PRÉSIDENT DE LA Ve CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 2 octobre 2010 par **X**, qui déclare être de nationalité béninoise, contre la décision de l'adjoint du Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides, prise le 31 août 2010.

Vu l'article 51/4 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu le dossier administratif et la note d'observation.

Vu l'ordonnance du 14 avril 2011 convoquant les parties à l'audience du 12 mai 2011.

Entendu, en son rapport, M. WILMOTTE, président de chambre.

Entendu, en leurs observations, la partie requérante assistée par Me A. HAEGEMAN loco Me A.-M. VERHAEGHE, avocates, et Y. KANZI, attachée, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. L'acte attaqué

1.1 Le recours est dirigé contre une décision de refus du statut de réfugié et de refus du statut de protection subsidiaire, prise par l'adjoint du Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides (ci-après dénommé l' « adjoint du Commissaire général »), qui est motivée comme suit :

« A. Faits invoqués

De nationalité béninoise, et d'origine ethnique dendi, vous êtes arrivé sur le territoire belge, le 3 décembre 2009. Le même jour, vous avez introduit une demande d'asile.

Selon vos déclarations, vous êtes de religion musulmane. Vous avez été élevé par votre mère et habitez avec elle à Djougou.

Après le décès de votre mère, vous quittez Djougou pour Porto Novo et vous y installez avec votre père. Celui-ci est de religion vaudou et est un membre éminent d'une de leur communauté. Lors de votre arrivée à Porto Novo, dans le courant du mois de novembre 2009, il vous empêche de pratiquer votre religion et vous contraint à devenir adepte du vaudou.

Malgré votre refus, il vous présente aux autres responsables vaudou qui vous révèlent certaines croyances. Vous persistez dans votre refus et ceux-ci décident de vous enfermer dans une case. Quelques heures plus tard, l'un des membres de leur communauté, A.K, prenant pitié, vous libère. Après un bref passage par son domicile, il vous dit que vous êtes en danger et vous invite à quitter le pays. Pour ce faire, il vous conduit au port de Cotonou où il vous fait embarquer sur un bateau. Peu de temps après votre départ, les membres d'équipages vous découvrent et décident de vous aider à rejoindre une destination sûre.

B. Motivation

Il n'est pas possible de vous reconnaître la qualité de réfugié au sens de la Convention de Genève du 28 juillet 1951. De même, et pour les mêmes raisons, vos déclarations ne permettent pas non plus de conclure à l'existence, dans votre chef, d'un risque réel de subir des atteintes graves visées par l'article 48/4 de la loi sur les étrangers (Loi du 15 décembre 1980) et relatif à la protection subsidiaire.

En effet, il ressort de vos déclarations que vous craignez votre père qui veut vous obliger à devenir membre du culte vaudou (page 7 – audition en date du 12 août 2010). Vous craignez tant celui-ci que les autres membres de cette communauté et envisagez également que d'autres personnes adeptes de ce culte veuillent vous obliger à entrer dans le culte vaudou (page 9 – audition en date du 12 août 2010). Ces problèmes sont, d'ailleurs, les premiers que vous avez avec vos autorités nationales (page 13 – idem).

Dès lors que vous faites état de persécutions de la part de votre père et d'adeptes du culte vaudou, il vous a été demandé d'expliquer les raisons pour lesquelles vous ne pouvez obtenir la protection de vos autorités nationales, ce à quoi vous avez répondu « j'ai moi-même demandé à A.K de m'amener à la police, et lui m'a dit que les policiers ne pouvaient rien faire car les gens du vaudou peuvent faire n'importe quoi. Ces gens vont obliger les policiers à obtempérer ; ils peuvent prendre qui ils veulent au niveau des autorités (page 9 – audition en date du 12 août 2010) ». Vous vous êtes donc tenu aux dires de cette personne sans faire la moindre démarche en vue d'obtenir l'aide de vos autorités nationales. Vous avez ensuite ajouté que « quand il y a un problème entre un père et un fils, et que, le fils va à la police, et bien la police dit qu'ils aillent résoudre leurs problèmes familiaux entre eux (page 10 – audition en date du 12 août 2010) ». Vos explications ne convainquent pas le Commissariat général. Vous vous basez, en effet, sur des supputations personnelles qui ne sont nullement étayées par des éléments précis et circonstanciés.

Dans la mesure où aucune de vos explications ne permet d'accréditer le fait que les autorités de votre pays refuseraient ou ne seraient pas en mesure de vous accorder une protection et alors même que ces mêmes autorités garantissent la liberté de religion et contribuent à la pratique libre de celle-ci (voir informations jointes au dossier administratif), rien n'indique que vous n'auriez pas pu obtenir la protection de vos autorités nationales.

En outre, relevons que le Bénin est un pays laïque et que la liberté de religion y est garantie par la constitution (voir informations à disposition du Commissariat général dont copie est jointe au dossier administratif). Des informations en notre possession, il convient également d'ajouter que, la loi protège, à tous niveaux, le plein exercice de ce droit contre tout abus, soit par le gouvernement ou par les acteurs de la société civile. Le ministère de la défense, est d'ailleurs, autorisé à intervenir en tant que force de maintien de la paix dans les conflits opposant des groupes religieux. Partant, ces informations objectives, nous confortent dans l'idée que vous pouvez bénéficier de la protection de vos autorités nationales dans votre pays.

Par conséquent, aucun élément de votre dossier ne permet, non plus, de conclure que vous ne pourriez pas vous installer ailleurs au Bénin, comme à Djougou d'où vous êtes originaire. Interrogé sur cette possibilité vous déclarez que votre père vous y retrouverait et vous emmènerait (page 10 – idem). Compte tenu des éléments soulevés ci-dessus et compte tenu du fait que cet élément repose uniquement sur des suppositions personnelles, le Commissariat général n'aperçoit pas les raisons pour lesquelles vous ne pourriez vous installer dans un autre endroit du Bénin, puisque vous ne craignez que votre père et les adeptes du vaudou.

S'agissant de vos craintes liées à une menace spirituelle (page 12 – audition en date du 12 août 2010), il convient de rappeler que la protection que vous sollicitez aux instances d'asile belges est une protection juridique et non spirituelle. Confronté à cet état de fait (page 14 - idem), vous n'avez fourni aucune explication de nature à objectiver ces craintes, vous limitant à déclarer « ça vraiment, je ne sais pas, mais quelque soit là où on est, on doit avoir la protection, ils peuvent toujours me retrouver. Donc si je suis loin d'eux, c'est mieux pour moi car physiquement, je serai à l'abri (page 14 – idem). Partant, votre demande de protection internationale ne constitue pas non plus une protection adéquate à ces maux.

Au vu de l'ensemble de l'examen de votre dossier, il échet de constater qu'il n'est pas possible de relever dans votre chef, une crainte de persécution au sens de la Convention de Genève ou un risque réel d'encourir des atteintes graves telles que mentionnées dans la définition de la protection subsidiaire.

Vous apportez à l'appui de vos déclarations un acte de naissance. Ce document n'a pas de pertinence en l'espèce dans la mesure où vos données personnelles et votre nationalité ne sont pas remises en cause dans le cadre de la présente procédure.

S'agissant de la lettre manuscrite envoyée par votre voisin, il s'agit d'une pièce de correspondance privée dont par nature, la fiabilité et la sincérité de son auteur ne peuvent être vérifiées. Le Commissariat général ne dispose, en effet, d'aucun moyen pour s'assurer que ce document n'a pas été rédigé par pure complaisance et qu'il relate des événements qui se sont réellement produits.

Enfin, aucun crédit ne peut être accordé à l'avis de recherche déposé, et ce, quand bien même y figure un cachet d'un chef spirituel. Il s'agit à nouveau d'une pièce de correspondance privée. Au surplus, interrogé sur le contenu de ce document, vous n'avez pu expliquer pourquoi celui-ci faisait référence à votre « sacrifice » (page 12 – idem). Ce défaut d'une quelconque information nous autorise à écarter ce document.

Finalement, les documents médicaux (qui se contentent de constater un état « normal » dans votre chef) ne permettent pas d'invalider la présente analyse.

C. Conclusion

Sur base des éléments figurant dans votre dossier, je constate que vous ne pouvez pas être reconnu(e) comme réfugié(e) au sens de l'article 48/3 de la loi sur les étrangers. Vous n'entrez pas non plus en considération pour le statut de protection subsidiaire au sens de l'article 48/4 de la loi sur les étrangers. »

1.2 Le Conseil du contentieux des étrangers (ci-après dénommé le « Conseil ») constate que la motivation de la décision comporte une erreur : elle indique que les « *problèmes sont, d'ailleurs, les premiers que vous avez avec vos autorités nationales* » alors qu'à son audition du 12 août 2010 le requérant a expressément déclaré ne jamais avoir eu de problèmes avec ses autorités nationales (dossier administratif, pièce 4, page 13).

2. Les faits invoqués

Devant le Conseil, la partie requérante confirme fonder sa demande d'asile sur les faits tels qu'ils sont exposés dans la décision attaquée.

3. La requête

3.1 La partie requérante conteste en substance la pertinence de la motivation de la décision attaquée au regard des circonstances de fait propres à la cause.

3.2 En conclusion, la partie requérante demande de réformer la décision attaquée et de reconnaître la qualité de réfugié au requérant ou de lui octroyer la protection subsidiaire et, subsidiairement, d'annuler la décision.

4. Les motifs de la décision attaquée

4.1 L'adjoint du Commissaire général refuse de reconnaître la qualité de réfugié au requérant et de lui octroyer le statut de protection subsidiaire pour différents motifs. Il estime, d'une part, que rien n'indique que le requérant n'aurait pas pu obtenir la protection de ses autorités nationales et, d'autre part, qu'aucun élément ne permet de conclure qu'il ne pourrait pas s'installer ailleurs au Bénin. Il souligne ensuite que la protection internationale sollicitée par le requérant ne constitue pas une protection adéquate contre les menaces spirituelles qu'il craint. Finalement, il considère que les documents déposés au dossier administratif par le requérant ne permettent pas d'invalider le sens de sa décision.

4.2 Le Conseil constate que les motifs de la décision attaquée se vérifient à la lecture des pièces du dossier administratif. Toutefois, il estime que le motif selon lequel la protection internationale sollicitée par le requérant ne constitue pas une protection adéquate aux menaces spirituelles qu'il craint n'est pas pertinent : il ne s'y rallie dès lors pas.

5. La discussion

5.1 La partie requérante développe son argumentation sous l'angle de l'application conjointe des articles 48/3 et 48/4 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après dénommée la « loi du 15 décembre 1980 »), respectivement relatifs au statut de réfugié et au statut de protection subsidiaire. Elle fonde ainsi sa demande de protection subsidiaire sur les mêmes motifs que ceux invoqués en vue de se voir reconnaître la qualité de réfugié ; son argumentation au regard de la protection subsidiaire se confond dès lors avec celle qu'elle développe au regard de l'article 48/3 de la même loi. Le Conseil examine donc les deux questions conjointement.

5.2 Par ailleurs, la partie requérante ne sollicite pas l'octroi de la protection subsidiaire en application de l'article 48/4, § 2, c, de la loi du 15 décembre 1980, qui concerne « *les menaces graves contre la vie ou la personne d'un civil en raison d'une violence aveugle en cas de conflit armé interne ou international* ». Elle ne fournit ainsi pas le moindre argument ou élément qui permette d'établir que la situation au Bénin correspond actuellement à un tel contexte de « *violence aveugle en cas de conflit armé interne ou international* », ni que le requérant risque de subir pareilles menaces en cas de retour dans ce pays. En tout état de cause, le Conseil n'aperçoit dans les déclarations et écrits de la partie requérante aucune indication de l'existence de pareils motifs.

5.3 La décision attaquée développe les différents motifs qui l'amènent à rejeter la demande d'asile du requérant. Cette motivation est claire et permet à la partie requérante de comprendre les raisons de ce rejet. La décision est donc formellement motivée.

5.4 Quant au fond, les arguments des parties portent essentiellement sur la question de la possibilité pour le requérant d'obtenir la protection de ses autorités nationales.

5.5 Le Conseil rappelle à cet égard le prescrit de l'article 48/5, § 1^{er}, et § 2, alinéa 1^{er}, de la loi du 15 décembre 1980 :

« Une persécution au sens de l'article 48/3 ou une atteinte grave au sens de l'article 48/4 peut émaner ou être causée par :

a) l'Etat;

b) des partis ou organisations qui contrôlent l'Etat ou une partie importante de son territoire;

c) des acteurs non étatiques, s'il peut être démontré que les acteurs visés aux points a) et b), y compris les organisations internationales, ne peuvent pas ou ne veulent pas accorder la protection prévue au § 2 contre les persécutions ou les atteintes graves.

§ 2. La protection peut être accordée par :

a) l'Etat, ou

b) des partis ou organisations, y compris des organisations internationales, qui contrôlent l'Etat ou une partie importante de son territoire ».

5.6 Indépendamment de la question de savoir si les faits invoqués par un demandeur d'asile sont établis et d'apprécier s'il a des raisons de craindre d'être persécuté ou s'il existe de sérieux motifs de croire

qu'il encourt un risque réel d'atteinte grave dans la partie du pays où il vivait avant de fuir, cette disposition subordonne la possibilité de lui refuser la protection internationale à la condition que ni l'Etat, ni des partis ou organisations qui contrôlent l'Etat ou une partie importante de son territoire, y compris les organisations internationales, ne peuvent ou ne veulent lui accorder une protection contre les persécutions ou les atteintes graves. A cet égard, l'article 48/5, § 2, alinéa 2, indique que « *La protection, au sens des articles 48/3 et 48/4, est généralement accordée lorsque les acteurs visés à l'alinéa 1^{er} prennent des mesures raisonnables pour empêcher les persécutions ou les atteintes graves, entre autres lorsqu'ils disposent d'un système judiciaire effectif permettant de déceler, de poursuivre et de sanctionner les actes constitutifs de persécution ou d'atteinte grave, et lorsque le demandeur a accès à cette protection* ».

5.7 L'adjoint du Commissaire général se fonde sur des informations jointes au dossier administratif pour conclure que le requérant aurait pu obtenir la protection de ses autorités nationales et souligne qu'il n'avance aucun élément concret permettant de soutenir le contraire.

5.8 La partie requérante conteste pour sa part l'appréciation que l'adjoint du Commissaire général a faite de la possibilité pour elle d'obtenir la protection de ses autorités. A cet égard, elle soutient, d'une part, que « *le requérant a donné 3 raisons complémentaires pour ça : A. la personne qui lui a sauvé était quelqu'un du culte, il avait interdit le requérant d'aller à la police. Il lui avait expliqué que la police est impuissante face à eux, elle ne peut rien faire (audition p.8). B. Quand il y a une discussion entre père et fils, la police ne veut pas intervenir. En plus, ils sont d'opinion que les pères ont toujours raison. C. Le père du requérant pouvait facilement soudoyer la police* » et, d'autre part, que « *Ce n'est pas parce que la constitution garanti la liberté de religion que le requérant soit effectivement aidé* » (requête, pages 3 et 4).

5.9 Le Conseil considère que les allégations de la partie requérante ne sont nullement étayées et ne permettent, dès lors, pas de remettre en cause les informations versées au dossier administratif par la partie requérante qui démontrent que les autorités béninoises ont la volonté de protéger leurs citoyens en cas de problème religieux, que les forces de sécurité sont d'ailleurs déjà intervenues à cet égard et que, partant, le requérant peut solliciter leur protection. En outre, la partie requérante n'émet aucune critique pertinente à l'encontre de l'appréciation que l'adjoint du Commissaire général a faite des pièces qu'elle a versées au dossier administratif.

Dès lors, le Conseil estime que l'adjoint du Commissaire général a pu légitimement considérer qu'il était possible pour le requérant d'obtenir la protection de ses autorités nationales.

5.10 En conclusion, le Conseil relève qu'une des conditions essentielles pour que la crainte du requérant ou le risque réel qu'il invoque de subir des atteintes graves relève du champ d'application des articles 48/3 ou 48/4 de la loi du 15 décembre 1980 fait défaut et que ce constat suffit à considérer que la partie requérante ne peut pas se prévaloir de ces dispositions. En conséquence, il n'y a pas lieu d'examiner plus avant, d'une part, l'autre grief de la décision attaquée qui est surabondant, à savoir la possibilité pour le requérant de s'installer ailleurs au Bénin, ainsi que les arguments de la requête qui s'y rapportent, et, d'autre part, l'argument de la requête selon lequel « *le requérant ne cherche pas la protection de sa religion, mais en premier cas, il cherche la protection de sa vie* » (requête, page 3), dès lors qu'en tout état de cause cet examen ne peut, en toute hypothèse, pas induire une autre conclusion quant à l'examen de la demande d'asile, à savoir la possibilité pour le requérant d'avoir accès à la protection de ses autorités nationales et d'obtenir de celles-ci une protection effective.

5.11 Au vu des développements qui précèdent, le Conseil estime que la partie défenderesse a exposé à suffisance les raisons pour lesquelles elle parvient à la conclusion que le requérant n'a établi le bien-fondé ni de la crainte de persécution ni du risque réel de subir des atteintes graves allégués en cas de retour au Bénin.

5.12 En conséquence, la partie requérante n'établit pas qu'elle a quitté son pays d'origine ou qu'elle en reste éloignée par crainte de persécution au sens de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980, ni qu'il existe des raisons sérieuses de penser qu'elle encourrait en cas de retour dans son pays un risque réel d'atteinte grave au sens de l'article 48/4 de la même loi.

6. La demande d'annulation

La partie requérante sollicite enfin l'annulation de la décision sans que la requête soit davantage explicite à ce propos.

Le Conseil ayant conclu à la confirmation de la décision attaquée, il n'y a pas lieu de statuer sur cette demande.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article 1

La qualité de réfugié n'est pas reconnue à la partie requérante.

Article 2

Le statut de protection subsidiaire n'est pas accordé à la partie requérante.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le premier août deux mille onze par :

M. M. WILMOTTE, président de chambre,

Mme M. PILAETE, greffier assumé.

Le greffier,

Le président,

M. PILAETE

M. WILMOTTE